



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 19 Moharem 1414 - 9 Juillet 1993

136^{ème} année

N° 51

Sommaire

Lois

- Loi n° 93-67 du 5 juillet 1993**, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 14 avril 1993 entre la Banque de Développement Economique de Tunisie d'une part et l'Export Import Bank of Japan the Bank of Tokyo Ltd et the Industrial Bank of Japan Ltd, d'autre part 955
- Loi n° 93-68 du 5 juillet 1993**, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 27 octobre 1992 entre la Campagne des Phosphates de Gafsa d'une part, et le Crédit Industriel et Commercial et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part 955
- Loi n° 93-69 du 5 juillet 1993**, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 27 janvier 1993 entre la Société Tunisienne du Sucre d'une part et le Crédit Lyonnais et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part . 955
- Loi n° 93-70 du 5 juillet 1993**, modifiant la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation du transport terrestre 955

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Décret n° 93-1443 du 25 juin 1993**, modifiant le décret n° 85-735 du 14 août 1985, fixant la loi des cadres de la Présidence de la République..... 957
- Décret n° 93-1444 du 25 juin 1993**, modifiant le décret n° 85-735 du 14 août 1985, fixant la loi des cadres de la Présidence de la République..... 957
- Décret n° 93-1445 du 25 juin 1993**, fixant la loi des cadres du conseil constitutionnel..... 957
- Décret n° 93-1446 du 25 juin 1993**, fixant la loi des cadres des services du haut comité du contrôle administratif et financier..... 958

Ministère de la Justice

- Arrêté du ministre de la justice du 26 juin 1993**, relatif à l'enseignement de la matière des droits de l'homme dans le cadre de la formation et de la qualification à l'institut supérieur de la magistrature..... 958

Arrêté du ministre de la justice du 26 juin 1993, relatif à l'enseignement de la matière des droits de l'homme dans le cadre du recyclage à l'institut supérieur de la magistrature.....	958
Ministère des Affaires Etrangères	
Arrêtés du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal du chiffre, d'inspecteur central du chiffre, d'inspecteur du chiffre, d'attaché du chiffre et de secrétaire du chiffre des affaires étrangères	959
Ministère de l'Éducation et des Sciences	
Maintien en activité dans le secteur public	965
Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 19 juin 1993, portant délégation de signature.....	965
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 93-1448 du 3 juillet 1993, modifiant et complétant le décret n° 92-1206 du 22 juillet 1993 relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail	965

Avis et Communications

Ministère des Finances	
Tirage de la 11ème tranche 1993 de la loterie nationale	969
Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Épargne Nationale de Tunisie	970

Loi n° 93-67 du 5 juillet 1993, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 14 avril 1993 entre la Banque de Développement Economique de Tunisie d'une part et l'Export Import Bank of Japan the Bank of Tokyo Ltd et the Industrial Bank of Japan Ltd, d'autre part (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention annexée à la présente loi, conclue le 14 avril 1993, entre la Banque de Développement Economique de Tunisie d'une part et the Export Import Bank of Japan, the Bank of Tokyo Ltd et the Industrial Bank of Japan Ltd, d'autre part et portant sur un montant de dix milliards (10.000.000.000) de yens japonais pour le financement de projets de développement touristique et industriel.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1993.

Loi n° 93-68 du 5 juillet 1993, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 27 octobre 1992 entre la Compagnie des Phosphates de Gafsa d'une part, et le Crédit Industriel et Commercial et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention d'ouverture de crédit, annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 27 octobre 1992, entre la Compagnie des Phosphates de Gafsa et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part, et portant sur un montant de dix millions huit cent quatre vingt quatorze mille neuf cent quatre vingt quatorze francs français cinquante sept centimes (10.894.994,57 francs français), pour le financement de l'acquisition de deux pelles hydrauliques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1993.

Loi n° 93-69 du 5 juillet 1993, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention conclue le 27 janvier 1993 entre la Société Tunisienne du Sucre d'une part et le Crédit Lyonnais et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt objet de la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 27 janvier 1993 entre la Société Tunisienne du Sucre d'une part, et le Crédit Lyonnais et l'Union Tunisienne de Banques d'autre part, et portant sur un montant de dix millions huit cent cinquante sept mille cent sept francs français virgule cinquante (10.857.107,50 francs français), pour le financement de l'opération de réhabilitation et d'extension de la sucrerie raffinée de Béja.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1993.

Loi n° 93-70 du 5 juillet 1993, modifiant la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation du transport terrestre (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 11, 12 et 13 de la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation du transport terrestre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 11. - (nouveau). - Le transport public de personnes est soumis à une autorisation accordée par :

- Le président de la commune pour les autorisations permettant le transport à l'intérieur du périmètre communal

- le gouverneur pour les autorisations permettant le transport à l'intérieur du gouvernorat

- le ministre du transport pour les autres autorisations.

Les gouverneurs du district de Tunis peuvent accorder aux résidents de leurs gouvernorats, des autorisations permettant le transport dans tout le district et ce pour les catégories de transport déterminées par décret.

Les conditions de l'octroi et du retrait de ces autorisations sont fixées par décret.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1993.

CHAPITRE II
DU PERIMETRE DU TRANSPORT URBAIN DE
PERSONNES

ART. 12. (nouveau). - Le périmètre de transport urbain de personnes comprend le territoire communal. Il peut comprendre le territoire de plusieurs communes adjacentes ou s'étendre à une zone au delà du périmètre communal. Dans ces deux derniers cas, la délimitation du périmètre de transport urbain est fixée :

- par le gouverneur, lorsque ce périmètre ne dépasse pas les limites du gouvernorat
- par le ministre du transport lorsqu'il dépasse les limites du gouvernorat.

CHAPITRE III
DES CATEGORIES DE TRANSPORT DE PERSONNES

ART. 13. (nouveau). - Les catégories de transport de personnes sont :

- services de transport public urbain régulier
- services de transport public interurbain régulier
- services de transport public occasionnel
- services de transport public par voitures de taxi
- services de transport public par voitures de louage

- services de transport public rural
- services de transport touristique
- services de transport privé.

Les services du transport public interurbain sont des services réguliers effectués sur des itinéraires dépassant le périmètre de transport urbain tel que défini par l'article 12 de la présente loi.

Les services du transport touristique peuvent être organisés par les agences de voyages, les hôteliers, et par toute autre entreprise touristique, pour le transport de leur clientèle tel que les déplacements vers ou en provenance des aéroports et les excursions. Ce transport est assimilé à un transport public de personnes. Les services de transport touristique sont soumis à une autorisation délivrée par le ministre du transport dans les conditions fixées par décret.

Des services de transport particulier peuvent être organisés par l'administration, les collectivités locales, les entreprises et les associations, pour les besoins normaux de leur fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel ou de leur membres.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 93-1443 du 25 juin 1993, modifiant le décret n° 85-735 du 14 août 1985, fixant la loi des cadres de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 85-735 du 14 août 1985, fixant la loi des cadres de la présidence de la République,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 90-1954 du 26 novembre 1990, fixant le régime applicable aux membres du cabinet du Président de la République,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - L'effectif des membres du cabinet du Président de la République est à compter du 1er janvier 1993 fixé comme suit :

1 - Directeur du cabinet

15 - Conseillers

15 - Attachés à la Présidence

5 - Attachés au cabinet

36 - Total

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 85-735 du 14 août 1985 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre directeur du cabinet présidentiel et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1444 du 25 juin 1993, modifiant le décret n° 85-735 du 14 août 1985, fixant la loi des cadres de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 85-735 du 14 août 1985, fixant la loi des cadres de la présidence de la République,

Vu le décret n° 85-1501 du 9 décembre 1985, portant transformation d'emploi à la Présidence de la République,

Vu le décret n° 90-1953 du 26 novembre 1990, portant organisation des services de la Présidence de la République,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - L'effectif des cadres de la Présidence de la République est à compter du 1er janvier 1993 fixé comme suit :

A - Personnel administratif permanent :

Administrateur général	1
Administrateur en chef	4
Conseiller des services publics	5
Administrateur	12
Bibliothécaire-documentaliste-archiviste	2
Analyste	2
Attaché d'administration	11
Attaché de direction	1
Bibliothécaire-adjoint	
Documentaliste-adjoint, archiviste-adjoint	3
Programmeur	1
Secrétaire d'administration	28
Secrétaire de direction	4
Secrétaire dactylographe	9
Aide-bibliothécaire	1
Adjoint-technique	1
Commis d'administration	24
Dactylographe	5
Hajeb	14
Total :	128

B - Personnel ouvrier :

400 ouvriers de la catégorie I à X.

Art. 2. - Les dispositions du décret n° 85-735 du 14 août 1985 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Le ministre directeur du cabinet présidentiel et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1445 du 25 juin 1993, fixant la loi des cadres du conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 90-39 du 18 avril 1990, relative au conseil constitutionnel,

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, fixant la loi des finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 91-324 du 4 mars 1991, relatif à la création du conseil constitutionnel,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - La loi des cadres du conseil constitutionnel est fixée comme suit :

Président	1
Conseiller des services publics	2
Administrateur conseiller	1
Administrateur	2
Attaché d'administration	2

Secrétaire d'administration	3
Commis d'administration	3
Dactylographe	3
Hajeb	1
Programmeur	1
Mécanographe	1
Documentaliste	1
Bibliothécaire adjoint	1
Ouvriers	13

Total : 35

Art. 2. - Le ministre directeur du cabinet présidentiel, le ministre des finances et le président du conseil constitutionnel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-1446 du 25 juin 1993, fixant la loi des cadres des services du haut comité du contrôle administratif et financier.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 93-50 du 3 mai 1993, relative aux services du haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - La loi des cadres des services du haut comité du contrôle administratif et financier est fixée comme suit :

Président	1
Chargé de mission	4
Administrateur	2
Attaché d'administration	1
Attaché de direction	2
Secrétaire de direction	2
Commis d'administration	1
Ouvriers	8

Art. 2. - Le ministre directeur du cabinet présidentiel, le président du haut comité du contrôle administratif et financier et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 26 juin 1993, relatif à l'enseignement de la matière des droits de l'homme dans le cadre de la formation et de la qualification à l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du

régime des études et des examens et du statut des auditeurs de justice,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature,

Arrête :

Article premier. - La formation et la qualification à l'institut supérieur de la magistrature comporte parmi les matières principales des cours dans le domaine des droits de l'homme.

Ces cours visent à promouvoir les connaissances des conventions internationales, les recommandations et les principes de conduite émanant des Nations Unies et des organisations régionales en matière des droits de l'homme et la connaissance des mécanismes de protection internationale et du droit comparé.

Ces cours et les manifestations pratiques s'y rattachant comme les jugements expérimentaux et autres techniques éducationnelles visent à développer le sens humain des normes internationales tendant à garantir les droits des justiciables et l'administration de la justice.

Art. 2. - La matière des droits de l'homme est enseignée en deux semestres, le premier semestre traite des instruments internationaux s'occupant des droits de l'homme et le second semestre traite des mécanismes de protection des droits de l'homme et ce comme suit :

a) L'étude des instruments internationaux s'occupant des droits de l'homme tels que :

1) Les conventions internationales adoptées par les Nations Unies et autres documents et pièces internationaux (les déclarations, les directives, les principes de conduites).

2) Les prototypes de conventions régionales adoptées sur le plan arabe, islamique et africain, ainsi qu'adoptées sur le plan européen et américain.

b) L'étude des mécanismes de protection des droits de l'homme et ce :

1) Dans le cadre des Nations Unies, les agences spécialisées, l'organisation internationale de travail ainsi que les organisations régionales et l'étude de leur rapport avec le régime juridique et judiciaire national.

2) Dans le cadre des organisations non gouvernementales par la mise en relief du rôle de ces organisations en ce qui concerne la propagation des principes des droits de l'homme et de leur protection.

Tunis, le 26 juin 1993.

Le Ministre de la Justice

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 26 juin 1993, relatif à l'enseignement de la matière des droits de l'homme dans le cadre du recyclage à l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et des examens et du statut des auditeurs de justice,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1989, portant fixation du programme des études et des stages à l'institut supérieur de la magistrature,

Arrête :

Article premier. - Il est organisé à l'institut supérieur de la magistrature des conférences dans le cadre du recyclage des magistrats en vue de développer leur expérience, de faire connaître les nouveautés dans le domaine des conventions et de protection des droits de l'homme et de développer les législations nationales et la jurisprudence conformément aux orientations de consolidation et de protection de ces droits.

Art. 2. - Ces conférences sont organisées dans le cadre de cycles d'études, de colloques, ou de rencontres au siège de l'institut ou dans les tribunaux dans lesquelles participent les magistrats du premier grade qui n'ont pas dépassé le troisième échelon et peuvent y participer les autres magistrats.

Art. 3. - Ces conférences concernant :

a) l'étude des instruments internationaux s'occupant des droits de l'homme tels que :

1) les conventions internationales adoptées par les Nations Unies et autres documents et pièces internationaux (les déclarations, les directives, les principes de conduite).

2) les prototypes de conventions régionales adoptées sur le plan arabe, islamique et africain, ainsi qu'adoptées sur le plan européen et américain.

b) l'étude des mécanismes de protection des droits de l'homme et ce :

1) dans le cadre des Nations Unies, les agences spécialisées, l'organisation internationale de travail ainsi que les organisations régionales et l'étude de leur rapport avec le régime juridique et judiciaire national,

2) dans le cadre des organisations non gouvernementales par la mise en relief du rôle de ces organisations en ce qui concerne la propagation des principes des droits de l'homme et de leur protection.

Tunis, le 26 juin 1993.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères, les inspecteurs du chiffre des affaires étrangères qui à la date de l'examen ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêté d'ouverture détermine :

- le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel

- la date de clôture du registre d'inscription des candidatures

- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé, doivent acheminer leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte les trois épreuves suivantes :

1) épreuve de culture générale (coefficient : 3, durée 4 heures).

2) épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie (coefficient : 2, durée 3 heures).

3) épreuve professionnelle se rapportant au domaine du chiffre et de la télécommunication en général (coefficient : 3, durée 3 heures).

Cette épreuve peut comporter un test pratique.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. - Sous peine de nullité l'une de ces épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

1) d'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen.

2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur.

3) de sortir de la salle sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves.

4) de quitter définitivement la salle d'examen sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 9. - Les copies des épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 10. - Il est attribué à toute épreuve une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) point, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note définitive inférieure à six (6) sur 20, est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 80 points dans l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au candidat qui a l'ancienneté la plus élevée dans le grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères.

Si l'ancienneté est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 26 juin 1993.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères

1 - Culture générale :

Une question d'ordre général ou sur l'actualité nationale ou internationale.

2 - Organisation politique et administrative de la Tunisie :

a) Organisation politique :

- la constitution tunisienne
- le Président de la République
- le conseil d'Etat
- le conseil économique et social.

b) Organisation administrative :

- l'administration centrale
- l'administration locale et les collectivités publiques locales
- les établissements publics
- les entreprises publiques
- statuts des personnels du ministère des affaires étrangères
- organisation, fonctionnement et attributions du ministère des affaires étrangères
- les contrats administratifs et les marchés publics
- le domaine public
- le domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques locales
- le contentieux administratif
- statut général des personnels de la fonction publique (loi n° 83-112 du 12 décembre 1983).

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères, les inspecteurs principaux du chiffre des affaires étrangères qui à la date de l'examen, ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêté d'ouverture détermine :

- le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel

- la date de clôture du registre d'inscription des candidatures

- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé, doivent acheminer leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte les trois épreuves suivantes :

1) épreuve de culture générale (coefficient : 3, durée : 4 heures).

2) épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie (coefficient : 2, durée : 3 heures).

3) épreuve professionnelle se rapportant au domaine du chiffre et de la télécommunication en général (coefficient : 4, durée : 3 heures).

Cette épreuve peut comporter un test pratique.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. - Sous peine de nullité l'une de ces épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

1) d'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen.

2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur.

3) de sortir de la salle sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves.

4) de quitter définitivement la salle d'examen sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 9. - Les copies des épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 10. - Il est attribué à toute épreuve et lors de chaque correction une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) point, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note définitive inférieure à six (6) sur 20, est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 90 points dans l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au candidat qui a l'ancienneté la plus élevée dans le grade d'inspecteur principal du chiffre des affaires étrangères. Si l'ancienneté est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 26 juin 1993.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoul

ANNEXE

de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur central du chiffre des affaires étrangères

1 - Culture générale :

Une question d'ordre général ou sur l'actualité nationale ou internationale.

2 - Organisation politique et administrative de la Tunisie :

a) Organisation politique :

- la constitution tunisienne
- le Président de la République
- le conseil d'Etat
- le conseil économique et social.

b) Organisation administrative :

- l'administration centrale

- l'administration locale et les collectivités publiques locales
- les établissements publics
- les entreprises publiques
- statuts des personnels du ministère des affaires étrangères
- organisation, fonctionnement et attributions du ministère des affaires étrangères
- les contrats administratifs et les marchés publics
- le domaine public
- le domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques locales
- le contentieux administratif
- statut général des personnels de la fonction publique (loi n° 83-112 du 12 décembre 1983).

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères, les attachés du chiffre des affaires étrangères qui à la date de l'examen, ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêté d'ouverture détermine :

- le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel

- la date de clôture du registre d'inscription des candidatures
- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé, doivent achever leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte les trois épreuves suivantes :

- 1) épreuve de culture générale (coefficient : 3, durée : 4 heures).
- 2) épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie (coefficient : 2, durée : 3 heures).

3) épreuve professionnelle se rapportant au domaine du chiffre et de la télécommunication en général (coefficient : 3, durée : 3 heures).

Cette épreuve peut comporter un test pratique.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. - Sous peine de nullité d'une des trois épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

1) d'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen.

2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur.

3) de sortir de la salle sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves.

4) de quitter définitivement la salle d'examen sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 9. - Les copies des épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 10. - Il est attribué à toute épreuve une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) point, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note définitive inférieure à six (6) sur 20, est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 90 points dans l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au candidat qui a l'ancienneté la plus élevée dans le grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères. Si l'ancienneté est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 26 juin 1993.

Le Ministre des Affaires Etrangères
Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur du chiffre des affaires étrangères

1 - Culture générale :

Une question d'ordre général ou sur l'actualité nationale ou internationale.

2 - Organisation politique et administrative de la Tunisie :

a) Organisation politique :

- la constitution tunisienne

- le Président de la République

- le conseil d'Etat

- le conseil économique et social.

b) Organisation administrative :

- l'administration centrale

- l'administration locale et les collectivités publiques locales

- les établissements publics

- les entreprises publiques

- statuts des personnels du ministère des affaires étrangères

- organisation, fonctionnement et attributions du ministère des affaires étrangères

- les contrats administratifs et les marchés publics

- le domaine public

- le domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques locales

- le contentieux administratif

- statut général des personnels de la fonction publique (loi n° 83-112 du 12 décembre 1983).

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères, les secrétaires du chiffre des affaires étrangères qui à la date de l'examen ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêté d'ouverture détermine :

- le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel

- La date de clôture du registre d'inscription des candidatures

- la date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé, doivent acheminer leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte les trois épreuves suivantes :

- 1) épreuve de culture générale (Coefficient : 3 ; durée 4 heures)
- 2) épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie (Coefficient : 2 ; durée 3 heures);
- 3) épreuve professionnel se rapportant au domaine du chiffre et de la télécommunication en général (Coefficient : 2 ; durée 3 heures).

Cette épreuve peut comporter un test pratique.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. - Sous peine de nullité l'une des trois épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

- 1) d'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen;
- 2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;
- 3) de sortir de la salle sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves;
- 4) de quitter définitivement la salle d'examen sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 9. - Les copies des épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 10. - Il est attribué à toute épreuve une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note définitive inférieure à six (6) sur 20, est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 70 points dans l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au candidat qui a l'ancienneté la plus élevée dans le grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères. Si

l'ancienneté est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 26 juin 1993.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères

1 - Culture générale :

Une question d'ordre général ou sur l'actualité nationale ou internationale.

2 - Organisation politique et administrative de la Tunisie :

a) Organisation politique :

- la constitution Tunisienne

- le Président de la République

- le conseil d'Etat

- le conseil économique et social

b) Organisation administrative :

- l'administration centrale

- l'administration locale et les collectivités publiques locale

- les établissements publics

- les entreprises publiques

- statuts des personnels du ministère des affaires étrangères

- organisation, fonctionnement et attributions du ministère des affaires étrangères

- le contentieux administratif

- statut général des personnels de la fonction publique (loi n° 83-112 du 12 décembre 1983)

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères, les

candidats exerçant au ministre des affaires étrangères qui à la date de l'examen ont accompli au moins cinq ans de services effectifs dans un grade de la catégorie "C".

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêt d'ouverture détermine :

- Le nombre d'emplois à pouvoir par voie d'examen professionnel;

- La date de clôture du registre d'inscription des candidatures;

- La date de déroulement des épreuves;

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé, doivent acheminer leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier Ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte les trois épreuves suivantes :

1) épreuve de culture générale (Coefficient : 2 ; durée 3 heures);

2) épreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie (Coefficient : 1 ; durée 2 heures);

3) épreuve professionnelle se rapportant au domaine du chiffre et de la télécommunication en général (Coefficient : 2 ; durée 3 heures);

Cette épreuve peut comporter un test pratique.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. - Sous peine de nullité l'une des trois épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

1) d'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen,

2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur,

3) de sortir de la salle sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves,

4) de quitter définitivement la salle d'examen sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 9. - Les copies des épreuves sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 10. - Il est attribué à toute épreuve une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11. - Toute note définitive inférieure à six (6) sur 20, est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 50 points dans l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au candidat qui a l'ancienneté la plus élevée dans le grade de la catégorie "C". Si l'ancienneté est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 26 juin 1993.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères

1 - Culture générale :

Une question d'ordre général ou sur l'actualité nationale ou internationale.

2 - Organisation politique et administrative de la Tunisie :

a) Organisation politique :

- la constitution Tunisienne

- le Président de la République

- le conseil d'Etat

- le conseil économique et social

b) Organisation administrative :

- l'administration centrale

- l'administration locale et les collectivités publiques locale

- les établissements publics

- les entreprises publiques

- statuts des personnels du ministère des affaires étrangères

- organisation, fonctionnement et attributions du ministère des affaires étrangères

- statut général des personnels de la fonction publique (loi n° 83-112 du 12 décembre 1983).

**MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DES SCIENCES**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 93-1447 du 1er juillet 1993 :

Monsieur Mohamed Ben Ismail maître assistant de l'enseignement supérieur est maintenu en activité après atteinte de l'âge de mise à la retraite pour une première année conformément au tableau suivant :

Nom et prénom : Mohamed Ben Ismail.

Grade : maître assistant de l'enseignement supérieur.

Etablissement : Centre des études et de recherche économique et social.

Date de naissance : 01 novembre 1932.

Date de mise à la retraite : 01 octobre 1993.

Date de mise à la retraite après maintien : 01 octobre 1994.

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 19 juin 1993 portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 93-958 du 28 avril 1993, chargeant monsieur Habib Antit, administrateur général des fonctions de directeur des ressources humaines (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences,

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, délégation de signature est donnée à Monsieur Habib Antit, administrateur général chargé des fonctions de directeur des ressources humaines (section de l'éducation) au ministère de l'éducation et des sciences à l'effet de signer tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Conformément à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, l'intéressé est autorisé à sous déléguer sa signature.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 1993 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juin 1993.

Le Ministre de l'éducation et des sciences
Mohamed Charfi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Decret n° 93-1448 du 3 juillet 1993 modifiant et complétant le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992 relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n°73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, portant organisation de l'exploitation des officines de détail,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 5, 6 et 9 du décret, sus-visé, n° 92-1206 du 22 juin 1992, ainsi que ses annexes sont abrogées et remplacées par les dispositions et les annexes suivantes :

Article 5 (nouveau) : Les délégations sont classées sur la base du chiffre d'affaires moyen des officines par habitant dans chaque délégation en cinq zones.

Le chiffre d'affaires mentionné à l'alinéa précédent du présent article est majoré de 15% ou de 10% pour les officines situées dans les délégations indiquées à l'annexe I du présent décret.

Le classement des délégations en zones, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents du présent article est fixé à l'annexe II du présent décret.

Article 6 (nouveau) : Il est accordé une autorisation d'ouverture d'une officine de détail de catégorie "A" sur la base des tranches de population suivantes :

Zône I : Une officine par tranche semi - entière de 4.000 habitants.

Zône II : Une officine par tranche semi - entière de 8.000 habitants.

Zône III : Une officine par tranche semi - entière de 16.000 habitants.

Zône IV : Une officine par tranche semi - entière de 32.000 habitants.

Zône V : Une officine par tranche semi - entière de 64.000 habitants.

En application du principe de la tranche semi - entière, l'autorisation d'ouverture d'une nouvelle pharmacie est accordée pour chaque tranche, lorsque l'augmentation de la population atteint 50 % du numerus clausus de la zone concernée.

La liste des délégations dépourvues d'officines et dans lesquelles l'installation de la première officine est libre en application de l'article 3 ci-dessus est fixée à l'annexe III du présent décret.

Article 9 (nouveau) : Le nombre des autorisations d'ouverture d'officines de détail de catégorie "B" est calculé sur la base de la population de chaque commune à raison d'une officine par tranche semi-entière de 70-000 habitants.

Art. 2. - Il est ajouté au décret, sus-visé, n° 92-1206 du 22 juin 1992 un article 6 "bis" ainsi qu'il suit :

Article 6 "bis" : En plus des autorisations délivrées, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, des autorisations supplémentaires d'ouverture d'officines de détail de catégorie "A" sont accordées dans les délégations ci-dessous mentionnées et dans les limites suivantes :

- Délégation de Tunis Bab Bhar : Trois autorisations (3).

- Délégation Tunis El Menzeh : Une autorisation (1).

- Délégation de Sousse Médina : Deux autorisations (2).

- Délégation de Sfax Médina : Deux autorisations (2).

Article 3 : Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juillet 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

A N N E X E I

MAJORATION 15 %	MAJORATION 10 %
<p>ARIANA MEDINA BARDO BEN AROUS BEN AROUS - FOUCHANA BIZERTE NORD CARTHAGE EZZAHRA GABES EST GAF-SA SUD HAMMAM SOUSSE HAMMAMET HAMMAM-LIF HOUMT ESSOUK - JERBA LA MARSA LA GOULETTE - KRAM MEGRINE M'AMDIA MIDOUN - JERBA MONASTIR NABEUL RADES SAHLINE SFAX MEDINA SFAX SUD SOUSSE MEDINA TUNIS - BAB BHAR TUNIS - RAB SOUKRA TUNIS - CITE EL-KHADRA TUNIS - EL ROUHAIRA TUNIS - EL MENZAH TUNIS - EL OUERDIA TUNIS - ETTAHRIF TUNIS - SIDI EL BECHIR TUNIS - SIDI HASSINE</p>	<p>AKOUDA ARIANA NORD ARIANA - CITE ETADHAMED ARIANA - DOUAR HICHER BEJA NORD BEKALTA BEMBLA BEN AROUS - EL MOUROUJ BEN AROUS - MEDINA JADIDA BENI KHALED BENI KHIAR BIR LAHMAR BOUMEHEL EL BASSATINE CHEBBA DAR CHABANE DOUZ EL ALIA EL HAMMA GABES OUEST GANDOUCH HAMMAM CHATT HERGLA JAMMEL JEBEL JELOUD JEDAYDA JERISSA KAIROUAN NORD KAIROUAN SUD KALAA KEBIRA KALAA SEGHIRA KASSERINE NORD KELIBIA KORBA KSAR HELLAL KSIBET EL MADIOUNI LE KEF</p>
<p>MAHDIA MANNOUBA MATEUR MEDENINE MENZEL BOURGUIBA MENZEL JEMIL MENZEL TEMIME METOUJA MORNINE MORNAG M'SAKEN NAFTA OUED EL LIL OUERDANINE OUM EL ARABES RAS JEBEL REDEVEF SAYADA - LAMTA - BOUJHAR SFAX NORD SFAX OUEST SOLIMAN SOUSSE JAWHARA SOUSSE RIADH TAJEROUINE TATAOUINE TEBOULBA TEBOURBA TINJA TOZEUR TUNIS - EL OMRANE SUPERIEUR TUNIS - EL OMRANE TUNIS - EZZOUHOOR TUNIS - HROIRIA TUNIS - MEDINA TUNIS - SIJOUMI ZARZIS ZERAMDINE</p>	<p>MAHDIA MANNOUBA MATEUR MEDENINE MENZEL BOURGUIBA MENZEL JEMIL MENZEL TEMIME METOUJA MORNINE MORNAG M'SAKEN NAFTA OUED EL LIL OUERDANINE OUM EL ARABES RAS JEBEL REDEVEF SAYADA - LAMTA - BOUJHAR SFAX NORD SFAX OUEST SOLIMAN SOUSSE JAWHARA SOUSSE RIADH TAJEROUINE TATAOUINE TEBOULBA TEBOURBA TINJA TOZEUR TUNIS - EL OMRANE SUPERIEUR TUNIS - EL OMRANE TUNIS - EZZOUHOOR TUNIS - HROIRIA TUNIS - MEDINA TUNIS - SIJOUMI ZARZIS ZERAMDINE</p>

A N N E X E I I

Z O N E I	Z O N E II	Z O N E II	
<p>ARIANA MEDINA BARDO BEJA NORD BEN AROUS BEN AROUS - FOUGHANA BIZERTE NORD CARTHAGE EZZAHRA GABES EST GAI SA SUD HAMMAM SOUSSE HAMMAMET HAMMAM LIF HOUMT ESSOUK - JERBA LA MARSA LA GOULETTE - KRAM MEGRINE MENZEL BOURGUIBA M'HAMDIA MIDDOUN - JERBA MONASTIR NABEUL RADES SAHLINE SFAX MEDINA SFAX NORD SFAX SUD SOUSSE MEDINA TUNIS - BAB GHAR TUNIS - BAB SOUKA TUNIS - CITE EL KHADRA TUNIS - EL BOUHAIRA TUNIS - EL MENZAH TUNIS - EL QUARDIA TUNIS - ETTAHRIR TUNIS - SIDI EL BECHIR TUNIS - SIDI HASSINE</p>	<p>ARIANA NORD ARIANA-CITE ETTADHAMEN ARIANA-DOUAR HICHER BEFALTA BEMELA BEN AROUS-EL MOUROUJ BEN AROUS-MEDINA JADIDA BEN GUERDANE BENI KHALED BENI KHIAR BIR LAHMAR BOUARGOUR BOUMHEL EL BASSATINE CHEBBA DAHMANI DAR CHAABANE DOUZ EL ALIA EL FAHS EL HAMMA EL JEM ENFIDHA FERRANA GABES OUEST GANNOUCH GHAR EL MELH GROMBALTA HAMMAM CHATT HAMMAM EL GHEZAZE HERGLA JAMMEL JEBEL JELOUD JEDAIDA JENDOUBA JERISSA</p>	<p>KAIROUAN NORD KAIROUAN SUD KALAA KEBIRA KALAA KHASBA KALAA SEGHIRA KALAAAT SENANE KASSERINE NORD KEBILI KELIBIA KONDAR KORBA KSAR HELLAL KSIBET EL MADIOUNI LE KEF MAHDIA MAHRES MANNOUBA MORETH MATEUR MEDENINE MEDJEZ EL BAB MENZEL BOUZELFA MENZEL JEMIL MENZEL TEMIME METOUJA MORNINE MORNAG M'SAKEN NEFTA OUED-ELLIL OUERDANINE OUM EL ARAIES RAS JEBEL REDEYEF SAYADA-LAMTA-BOUHJAR SERS SFAX OUEST</p>	<p>SIDI BOUZID OUEST SILIANA NORD SOLIMAN SOUSSE JAWHARA SOUSSE RIADH TAJEROUINE TATAOUINE TEBOUBA TEROUA TINJA TOZEUR TUNIS-EL OMRANE TUNIS-EL OMRANE SUP. TUNIS-EZZOUHOUR TUNIS-HRAIRIA TUNIS MEDINA TUNIS-STOUJMI ZAGHOUAN ZARZIS ZERAMDINE</p>

Z O N E III	Z O N E IV	Z O N E V
AGAREB AJIM - JERBA BARGOU BEJA SUD BENI HASSEN BIR EL HAFAY BIR M'CHERIGA BOUARADA MOUMERDES BOUSALEM CEBALET OULED ASKER CHERARDA DEQUECHE EL HAOUARIA EL HENCHA EL KSAR EL KSOUR EL MIDA ENNADHOUR GHAR DIMADOU GHOMRASSEN GHRAIBA HAJEB EL AYOUN HAYDRA JARZOUNA JEBENTANA FALAAT ANDALOUS FERKENNAH KRIB	K'SOUR ESSAF MAKTHAR MATMATA NOUVELLE M'DHILLA MEJEL BEL ABBES METLAOUI MEZZOUNA MORNAGUIA M'NIHLA OULED CHAMEKH OULED HAFFOUZ REMADA SAKIET SIDI YOUSSEF SBEITLA SEBIBA SEBIKHA SIDI AMOR BOUHAJLA SIDI BEN AOUN SIDI BOU ALI SIDI THABET SKHIRA SOUASSI SOUK EL AHAD TABARKA TALA TEBOURSOUK TESTOUR TUNIS - EL KABARIA UTIQUE	AIN DRAHEM AMDOUN BIR ALI BEN KHILIFA BOUFICHA CHEBIRA CHORBANE EL ALA EL GUEFFAR FOUSSANG GAAFOUR GOUBELLAT HAFFOUZ JELMA MEKNASSY MENZEL BOUZATANE NASRALLAH NEBEUR NEFZA ROUHIA SEDJNANE SIDI ALOUANE SIDI FOURROUIS SNED
BENT KHEDECHE BIZERTE SUD FERNANA GHEZALA HBIRA MENZEL CHAKER OUESLATIA REGUEK SIDI EL HANI SIDI MAKHLOUF		

ANNEXE III

- Bel Khir
- Dhehiba
- El Ayoune
- Faouar
- Gafsa Nord
- Hassi El Perid
- Hazoua
- Jedlyène
- Joumine
- Kasserine Sud
- Kesra
- Matmata
- Menzel Habib
- Saouaf
- Sidi Bouzud Est
- Siliana Sud
- Smar
- Tamaghza

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 11ème tranche 1993
(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 5 juin 1993)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	87.490	1.000,000 D
1	47.761	500,000 D
	12.781	1.000,000 D
2	17.212	2.000,000 D
	65.042	2.000,000 D
3	02.643	500,000 D
	4	2,500 D
	4.864	100,000 D
4	88.764	500,000 D
	16.644	1.000,000 D
	76.784	2.000,000 D
5	4.045	100,000 D
6	69.156	500,000 D
	04.366	5.000,000 D
	7.187	100,000 D
7	68.337	5.000,000 D
	79.287	10.000,000 D
	20.997	40.000,000 D
8	5.758	100,000 D
	70.698	1.000,000 D
9	Néant	Néant

Pour copie certifiée conforme au procès-verbal du tirage.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (suite)

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*
*****
* 0755110 J *SADOK ZAIRI * 4,405 * 1977 *
* 0755113 Z *FATHI BACHOUCHE * 3,043 * 1977 *
* 0755124 L *RIDENE MOULDI * 3,394 * 1977 *
* 0755125 M *GHALOUSSI DALILA F MOHAMED B CHIB* 3,271 * 1977 *
* 0755158 Y *HEDI B SALAH B ALI HANOUA * 3,277 * 1977 *
* 0755160 A *MOHAMED HEDI HACHANI * 7,199 * 1977 *
* 0755172 N *FADEL B MUHD B AHMED B CHEHIDA * 6,414 * 1977 *
* 0755177 U *MOHAMED B SALAL B DAHACH * 18,102 * 1977 *
* 0755191 J *YOUSSEF BARHOUMI * 6,461 * 1977 *
* 0755205 Z *BOUJEMAA SLIMAN B MABROUK * 5,335 * 1977 *
* 0755215 K *ABBES ABBES * 3,448 * 1977 *
* 0755224 Y *ALI B TAHAR B ALI REZAGNIA * 3,927 * 1977 *
* 0755227 Y *KAMEL B MOHAMED BAGHCADI * 15,973 * 1977 *
* 0755238 K *GHARBI FARAH * 13,745 * 1977 *
* 0755241 N *CHARRAD FRAJ * 5,228 * 1977 *
* 0755268 T *AMOR B HAAMED * 3,278 * 1977 *
* 0755306 J *GHUMMIDH YASSINE * 3,434 * 1977 *
* 0755311 P *SALAH BALGHOUCHE * 3,590 * 1977 *
* 0755319 Y *KAMEL B ALI B SLANA * 3,127 * 1977 *
* 0755351 H *BRAHMI AQUADI B BELGACEM * 3,324 * 1977 *
* 0755367 A *ABJALLAH B ALI JOUINI * 5,336 * 1977 *
* 0755380 P *MBAREK B SALAH DRIDI * 3,857 * 1977 *
* 0755383 T *BOUYAHI AHMED B ABDERRAHMAN * 3,940 * 1977 *
* 0755403 P *HEDI B MOHD B CHAOUCH AMAR B HACI* 19,050 * 1977 *
* 0755407 U *MARIEM FENNIE * 4,434 * 1977 *
* 0755416 D *JOUINI BOUBAKER * 3,148 * 1977 *
* 0755428 S *HOSNI MOHD B TAHAR * 3,176 * 1977 *
* 0755439 D *KAMEL B MOHAMED MANI * 3,645 * 1977 *
* 0755451 S *SALOUA KHATTAL * 3,517 * 1977 *
* 0755452 T *HOCINE B ALI B AMOR MHALHLI * 3,311 * 1977 *
* 0755476 U *RACHID EL EUCH * 4,978 * 1977 *
* 0755496 R *ABDELKRIM B ALI B NESSAOUD * 3,256 * 1977 *
* 0755503 Y *MOHAMED EL ARBI NAJI * 2,966 * 1977 *
* 0755520 S *FAZIAI ABDELLAZIZ B BRAHIM BOUTHAN* 11,223 * 1977 *
* 0755533 F *TIJANI CHETOUENE * 2,931 * 1977 *
* 0755535 H *RIHANI ABDENEBI B MOHAMED MABROUK* 3,407 * 1977 *
* 0755543 S *ZRELLI TOUMI * 4,175 * 1977 *
* 0755548 X *FATMA BOULAHYA F MONTASSER B RHOU* 15,016 * 1977 *
* 0755558 H *TOUMI EMNA BT MOKTAR * 2,966 * 1977 *
* 0755570 W *MABROUK B ISMAIL KOUKI * 3,100 * 1977 *
* 0755585 H *MOHAMED GARGOURI * 3,231 * 1977 *
* 0755603 G *DARGOUAZI MOHAMED EL HEDI * 3,691 * 1977 *
* 0755614 U *HERAGHI TAIAA * 3,437 * 1977 *
* 0755628 J *MOHAMED BCHAMKI * 7,139 * 1977 *
* 0755630 L *CHEMLI ABDALLAH * 4,019 * 1977 *
* 0755646 D *SALLAMI SALMI * 3,446 * 1977 *
* 0755647 E *SALAH BAALOUCHE * 13,153 * 1977 *
* 0755651 J *HAMADI BOUSSADIA * 4,958 * 1977 *
* 0755661 Y *NEFZI CHEDLI * 3,358 * 1977 *
* 0755667 B *SALD B ALI B AMOR * 8,099 * 1977 *
*****

```

```

*****
*NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V D I R*ANNEE DEPOT*
*****
* 0755674 J *MNASRI LAZHAR * 3,169 * 1977 *
* 0755697 J *BOUAZIZI MOHAMED LAZHAR * 3,522 * 1977 *
* 0755706 U *ELLOUZE ABDELHAMID * 3,445 * 1977 *
* 0755710 Y *MANITA ABDELLAZIZ * 3,857 * 1977 *
* 0755716 E *ESSAHLI MOHAMED B HATTAB * 3,136 * 1977 *
* 0755753 V *KCHADU MOHSEN B TAIEB * 6,131 * 1977 *
* 0755761 D *HEDI B MUSTAPHA NEFZI * 6,421 * 1977 *
* 0755771 P *SALHI NOUREDDINE * 3,201 * 1977 *
* 0755780 Z *HASSEN B HASSEN * 3,583 * 1977 *
* 0755795 R *MESJIRI HEDI * 6,663 * 1977 *
* 0755800 W *FERCHICHI OUM EZZINE * 4,233 * 1977 *
* 0755819 S *SALOUA BT CHEDLY EL GHOUH * 3,252 * 1977 *
* 0755849 Z *KALIFA B MUSTAFA B BELGACEM B SAL * 4,767 * 1977 *
* 0755867 U *HFAIOHI HAFDALLAH * 3,020 * 1977 *
* 0755879 G *MEKKI AMEUR * 3,252 * 1977 *
* 0755889 T *HOUCINE AYARI * 3,552 * 1977 *
* 0755892 W *MOHAMED B ALI B SALEM B AISSA * 4,081 * 1977 *
* 0755893 X *BOUAGGA ABDELMONEM * 3,020 * 1977 *
* 0755900 E *CHALGHOUH ABDELKADER B MANSOUR * 7,702 * 1977 *
* 0755911 S *ALLALA B SALAH TOUHRI * 4,628 * 1977 *
* 0755915 W *MOHAMED HABIB B FIINA * 3,050 * 1977 *
* 0755920 B *MUSTAPHA B ALI B AIFA REZGUI * 3,198 * 1977 *
* 0755927 J *MOHD B CHEDLY B YOUNES * 3,091 * 1977 *
* 0755931 N *AMARA B BRAHIM BELHAFSI * 4,668 * 1977 *
* 0755942 A *MOHAMED B HASSEN B ALI ABOUZIO * 3,160 * 1977 *
* 0755962 X *NJAH KHALED * 3,054 * 1977 *
* 0755963 Y *NOUREDDINE B JALLOUL GHAMRIANI * 3,767 * 1977 *
* 0755986 Y *MANSOUR B HEDI BETTAIEB * 3,999 * 1977 *
* 0755987 Z *ABDELKADER AYACHI ABADI * 5,238 * 1977 *
* 0755994 G *MOHD SAHBI B LAMINE B SADOQ * 4,960 * 1977 *
* 0756045 M *EZZEDDINE B ABDELAHKIM SUIBKI * 3,092 * 1977 *
* 0756050 T *SASSI MOHAMED B HELEL B MOHAMED * 5,225 * 1977 *
* 0756051 U *ALI B ABDELAZIZ YAHMDI * 3,778 * 1977 *
* 0756062 F *MOHAMED B SALAH ABDELLAOUI * 3,166 * 1977 *
* 0756097 U *CHEDLI B MOHAMED SOULMI * 3,649 * 1977 *
* 0756101 Y *JENDOUBI RIDHA B MOHAMED BOULARES * 3,126 * 1977 *
* 0756119 T *MASSILA B SOLTAN F MOHD MOUNIR * 9,179 * 1977 *
* 0756124 Y *ZOHRA TRABELSI F MOHD BOUSEBSI * 4,517 * 1977 *
* 0756130 E *YOUSSEF EL HAMDI * 4,197 * 1977 *
* 0756132 G *ARJUA ABDELMAJID * 18,481 * 1977 *
* 0756136 L *ABDELHAMID B ALI B MOHAMED * 89,952 * 1977 *
* 0756164 S *MANNAI MOHAMED B ALI * 3,053 * 1977 *
* 0756201 G *FERDJANI MOULDI B MHADHEB * 16,804 * 1977 *
* 0756211 T *MANI MOHAMED B ABDERRAHMANE * 5,997 * 1977 *
* 0756221 D *EZZEDDINE BAHRI * 3,875 * 1977 *
* 0756228 L *ABDELMAJID B BELGACEM B SALAH BSI * 3,037 * 1977 *
* 0756236 V *OMMI ALI B AHMED B SALAH * 6,887 * 1977 *
* 0756248 H *LAMIRI ABDALLAH * 15,545 * 1977 *
* 0756258 U *SAHBANI KHEMIS YOUNES * 3,108 * 1977 *
* 0756291 E *KHLIF AHMED B FREDJ B AHMED * 3,253 * 1977 *
*****

```

 NUMERO LIVRET Noms ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0756300 P	*TRABELSI MOHAMED B ALI	*	5,822	*	1977	*
* 0756317 H	*AMMAR BOUTHOUR	*	18,175	*	1977	*
* 0756319 K	*ALI B DJEMIA	*	4,259	*	1977	*
* 0756321 N	*NEFZI DJEBELI ALI HAJ MOHD ALI	*	3,162	*	1977	*
* 0756322 N	*BECHIR B MABROUK SOUISSI	*	88,724	*	1977	*
* 0756323 P	*MOHAMED EL GARCI	*	3,429	*	1977	*
* 0756327 U	*AMARA B ALI CHERIF	*	7,019	*	1977	*
* 0756362 G	*KHEMAIS B AHMED	*	10,171	*	1977	*
* 0756364 J	*HAMZAQUI EL FADHEL B EL KHARCHI	*	3,231	*	1977	*
* 0756367 M	*HABIBA BELHADJ V SADOK EL ARBI	*	15,688	*	1977	*
* 0756390 N	*LAZHAR YAGGUBI	*	3,857	*	1977	*
* 0756398 W	*HELALI SAIED	*	2,953	*	1977	*
* 0756400 Y	*SASSI ZOUARI	*	14,155	*	1977	*
* 0756403 B	*TAOUFIK B JAAFAR	*	4,005	*	1977	*
* 0756416 R	*MOHSEN B TOUHAMI BOUALI	*	5,460	*	1977	*
* 0756438 P	*GHOUIKH MOHAMED ALI	*	3,391	*	1977	*
* 0756458 L	*HABIB BEN HANI	*	6,821	*	1977	*
* 0756491 X	*MONCEF KARAA	*	4,243	*	1977	*
* 0756524 H	*ABUALLAH CHEBLI	*	9,973	*	1977	*
* 0756525 J	*MEDINI TAOUFIK	*	3,101	*	1977	*
* 0756534 U	*SAADAQUI BRAHIM	*	3,049	*	1977	*
* 0756538 Y	*SAMIR MAALLA	*	4,049	*	1977	*
* 0756543 D	*KHLIFI MOHD LAZHAR	*	3,414	*	1977	*
* 0756566 D	*FADAJUI HASSEN B AMMAR	*	3,434	*	1977	*
* 0756571 J	*NEJIB B SASSI BEJAQUI	*	3,001	*	1977	*
* 0756590 E	*TOUHAMI GHILOUFI	*	11,216	*	1977	*
* 0756591 F	*MOHAMED MAHQUDI	*	3,057	*	1977	*
* 0756595 K	*DHAMBI B HASSEN KOUKI	*	3,022	*	1977	*
* 0756596 L	*SALAH B OTHMAN BOUREZGUI	*	5,608	*	1977	*
* 0756605 W	*BELGHAGI KHEMAIS	*	15,430	*	1977	*
* 0756616 H	*ABDELMAJID B SALAH SOUDANI	*	3,089	*	1977	*
* 0756639 H	*HAYET BT OTHMANE MOKKINE	*	3,133	*	1977	*
* 0756641 K	*BOUZIDI ABDELAZIZ B KHLAF	*	3,327	*	1977	*
* 0756657 C	*ABOELLAZIZ B NESIB	*	18,048	*	1977	*
* 0756665 L	*FATHI EL GABSI	*	3,525	*	1977	*
* 0756670 S	*BEHI B MOHAMED MEDIQUNI	*	4,354	*	1977	*
* 0756687 K	*CHOUK HASSEN	*	3,148	*	1977	*
* 0756688 L	*FARID ATHIMNI	*	4,532	*	1977	*
* 0756698 X	*FATTOUMI MOHD HABIB	*	4,652	*	1977	*
* 0756699 Y	*JENDOUBI SOUAD	*	5,148	*	1977	*
* 0756727 D	*EL JAZIRI MOHAMED B SADOK	*	5,592	*	1977	*
* 0756752 F	*EL GHARBI ABDELHAMID B ABDALLAH	*	3,158	*	1977	*
* 0756753 G	*GHARBI BELGACEM	*	3,158	*	1977	*
* 0756757 L	*YOUSFI MOHD B TAIEB	*	10,739	*	1977	*
* 0756759 N	*BOUMIZA SALEM	*	3,083	*	1977	*
* 0756761 R	*MAHMOUD B ABDALLAH	*	17,075	*	1977	*
* 0756762 S	*NEJI MEJRI	*	3,089	*	1977	*
* 0756777 H	*KHLARI TAIEB	*	4,560	*	1977	*
* 0756783 P	*BRAHIM JAQUADI	*	6,365	*	1977	*
* 0756785 S	*SAHLI JAMEL	*	6,377	*	1977	*

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DL TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0756787 U	*MME BAKHTA B MOHAMED B MOUSSA	*	4,833	*	1977	*
* 0756790 X	*AHMED B ABDALLAH ABIDI	*	3,220	*	1977	*
* 0756796 D	*BRAHIM B TAHAR B MOHD FITOURI	*	3,042	*	1977	*
* 0756852 P	*TAHAR B MOHD B AMOR MECHRI	*	2,998	*	1977	*
* 0756858 M	*AZAIEZ LOTFI B MHAMED	*	7,110	*	1977	*
* 0756859 X	*DRIDI TAHAR B SADOOK BCUAZIZ	*	3,576	*	1977	*
* 0756868 G	*TOUATI MOHAMED ALI	*	3,633	*	1977	*
* 0756876 R	*HAMMAMI HASSEN B AMEUR	*	6,331	*	1977	*
* 0756883 Y	*TLILI TAHAR B AHMED	*	3,277	*	1977	*
* 0756892 H	*M BARKI ABDELKADER	*	5,925	*	1977	*
* 0756894 K	*BDIRA FETHI	*	3,162	*	1977	*
* 0756915 H	*NETAFA SAAD B OTHMAN	*	6,504	*	1977	*
* 0756928 X	*ELLEJMI NACEUR B MOHAMED	*	3,321	*	1977	*
* 0756931 A	*LOTFI BOUSMINA	*	3,116	*	1977	*
* 0756949 Y	*JEMAIL B ALI BOULILA	*	3,083	*	1977	*
* 0756951 X	*FELJANI ALI B HEDI	*	3,127	*	1977	*
* 0756954 A	*ZAAIRA MAHMOUD B SALAH	*	48,220	*	1977	*
* 0756960 G	*CHAOUACHI RAODHA RACHID	*	3,052	*	1977	*
* 0756961 H	*GHABRI DALILA BT MOHD NACEUR	*	3,256	*	1977	*
* 0756963 K	*GHAKSSALLAOUI OTHMAN B AMARA	*	3,045	*	1977	*
* 0756974 X	*BOUKORDAGHA MONCEF	*	6,695	*	1977	*
* 0756975 Y	*JABALLAH SASSI	*	3,165	*	1977	*
* 0756991 R	*SALAH B ABDALLAH B MOHD BRAIAK	*	3,525	*	1977	*
* 0757003 D	*ABDEKRAZAK BOURABAA	*	3,308	*	1977	*
* 0757004 E	*ABDERRAZAK NCOUREDINE	*	6,389	*	1977	*
* 0757013 P	*MOHAMED MEDIQUNI	*	9,966	*	1977	*
* 0757018 V	*NEACHI MONGI B AHMED	*	3,117	*	1977	*
* 0757028 F	*OTHMAN B HAMCUDA SMATI	*	8,997	*	1977	*
* 0757035 N	*FATMA SGHIRA B GACEM BOUHMIDA	*	3,219	*	1977	*
* 0757061 S	*KHALIFA B MOHD B JALLCUL B SALAH	*	3,023	*	1977	*
* 0757073 E	*KHEMAIS B HAEIB B AMARA SHILI	*	3,946	*	1977	*
* 0757079 L	*ABIDI ABDALLAH	*	3,591	*	1977	*
* 0757084 S	*TAHAR B JAOUADI B ALI AGREBI JAOU	*	4,343	*	1977	*
* 0757111 W	*ABDALLAH B SALAH SAOUDI	*	3,417	*	1977	*
* 0757116 B	*AMUR KILANI B MEFTAH B SALAH	*	71,445	*	1977	*
* 0757140 C	*DABBOUSSI AYACHI	*	13,034	*	1977	*
* 0757154 T	*TAIEB B BOUBAKER EL AYARI	*	3,385	*	1977	*
* 0757163 C	*MABROUKA B SLAMA V SALAH SLAMA	*	5,408	*	1977	*
* 0757179 V	*BELGHITH HABIBA	*	4,200	*	1977	*
* 0757181 X	*ELKRIQUI ZEKIA V HASSEN TOUATI	*	3,165	*	1977	*
* 0757185 B	*BECHIR B AMAR GUISSOUMI	*	3,194	*	1977	*
* 0757189 F	*KHKESSI HOUCINE	*	3,468	*	1977	*
* 0757196 N	*ELMHADHBI KHEDIJA F HANDA ABID	*	3,960	*	1977	*
* 0757207 A	*ZOUBEIR B AMAR B ALI	*	3,220	*	1977	*
* 0757210 D	*MOHAMED NEJIB EL BOUZIDI	*	6,437	*	1977	*
* 0757214 H	*MOHAMED KAMEL TLILI	*	4,755	*	1977	*
* 0757226 W	*NEJIB B REDJEB	*	4,130	*	1977	*
* 0757249 W	*MANNAI ABDALLAH	*	5,932	*	1977	*
* 0757250 X	*FAKAH OUESLATI	*	3,175	*	1977	*
* 0757252 Z	*NACEUR GASMI	*	3,113	*	1977	*

NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*					

* 0757257 E	*GHARBI ALI	*	3,063	*	1977 *
* 0757260 H	*MOHD FAHMI B DOUNOU	*	14,520	*	1977 *
* 0757294 V	*DJELASSI HACHMI B KHELIFA B ALI	*	45,252	*	1977 *
* 0757297 Y	*ABBASSI SALEM B AHMED	*	3,385	*	1977 *
* 0757329 H	*TLILI MONGI	*	3,396	*	1977 *
* 0757332 L	*MOHAMED B HOUCINE JENDOUBI	*	6,793	*	1977 *
* 0757346 B	*HABIBA STAMBGLI F KHIRI MOHAMED	*	4,942	*	1977 *
* 0757356 M	*DEKBALI RIDHA	*	3,362	*	1977 *
* 0757360 S	*ZENIDI BELGACEM	*	4,833	*	1977 *
* 0757382 R	*MONGI B MIZOUNI B ALI HANACHI	*	7,816	*	1977 *
* 0757386 V	*ZEINEB HACHMI	*	7,788	*	1977 *
* 0757391 A	*OUESLATI ARBI	*	4,335	*	1977 *
* 0757395 E	*MANNAI MOHSEN	*	3,296	*	1977 *
* 0757398 H	*MLAIKIA ALI	*	4,175	*	1977 *
* 0757403 N	*SALLAMI HASSEN B ALI	*	3,055	*	1977 *
* 0757404 P	*LAKHNECH AHMED NEKKI	*	5,338	*	1977 *
* 0757411 X	*AHMED MOSTAYCER	*	3,954	*	1977 *
* 0757477 U	*HEDI B MOHAMED BAKIR	*	3,842	*	1977 *
* 0757486 D	*AMOR B HASSEN B AHMED BRAHMI	*	3,420	*	1977 *
* 0757491 J	*FATMA B MOHAMED B ALI LAHBIB	*	3,159	*	1977 *
* 0757500 U	*MOHAMED B AMOR DJEBALI	*	3,110	*	1977 *
* 0757513 H	*MOHAMED B MEGUAIEZ B SMAIL	*	5,167	*	1977 *
* 0757522 T	*DJELASSI AHMED B HASSEN	*	3,022	*	1977 *
* 0757528 Z	*HAMDA B AHMED B NABROUK	*	5,789	*	1977 *
* 0757560 J	*SAADIA MOHAMED B DHACU B MAHJGUB*	*	7,810	*	1977 *
* 0757564 N	*SADOK B AHMED B MOHAMED B ABBES	*	3,628	*	1977 *
* 0757578 D	*SALAH MOHAMED MOULDI	*	3,191	*	1977 *
* 0757595 X	*MOHD LAHBIB B ALLALA MOUELHI	*	4,524	*	1977 *
* 0757598 A	*ABDELKRIM CHEMSI	*	10,404	*	1977 *
* 0757608 L	*HEDLY ZOIRA F ALI BAYAA RASSOU	*	3,517	*	1977 *
* 0757615 U	*ALI B MOHD TRABELSI	*	3,016	*	1977 *
* 0757623 C	*NOUICER MOHD FADHEL	*	3,330	*	1977 *
* 0757635 R	*KANTAQUI BOUSLAMA	*	4,863	*	1977 *
* 0757645 B	*NOUREDDINE B ALI B BELGACEM ACHOU*	*	3,113	*	1977 *
* 0757649 F	*HAMMAMI BECHIR B MOHAMED B AMARA	*	3,083	*	1977 *
* 0757663 W	*MIZOUNI KSOURI	*	5,786	*	1977 *
* 0757698 J	*HABIB SAADAQUI	*	3,700	*	1977 *
* 0757738 C	*GRATI MONCEF	*	6,284	*	1977 *
* 0757743 H	*ADUA MOUNIRA V OTHMAN CHAGUACHI	*	3,710	*	1977 *
* 0757762 D	*MOHD B ABIDI EL MESSEoudI	*	3,521	*	1977 *
* 0757769 L	*RIDHA HANDI	*	3,385	*	1977 *
* 0757773 R	*DALLY SAID	*	3,001	*	1977 *
* 0757809 E	*MAVOUBIA B BECHIR F KHAZRI BELGAC*	*	3,177	*	1977 *
* 0757815 L	*LASSOUED NABROUK B GOUIDER	*	3,036	*	1977 *
* 0757837 K	*CHABBI SAID B ABDELKRIM	*	3,590	*	1977 *
* 0757857 G	*TLEMSANI LATIFA	*	3,588	*	1977 *
* 0757878 E	*MAHFOUDH ABIDI	*	3,040	*	1977 *
* 0757889 S	*FAHEM B ABDELHAFIDH THAMRI	*	3,194	*	1977 *
* 0757896 Z	*EL FARKH MOHAMED	*	5,318	*	1977 *
* 0757898 B	*RAYED SALLEM MONGI KHIARI	*	3,663	*	1977 *

 NUMERD LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0757901 E	*ALI ESAGHIR B ABDALLAH B AMAR	* 4,391 *	1977	*
* 0757902 F	*BELHAJRIA DJEMATEL B MOHAD B MOHA*	4,228 *	1977	*
* 0757910 P	*GABSI RIDHA	3,165 *	1977	*
* 0757915 V	*DAGHFOUS KAMEL B HEDI	3,127 *	1977	*
* 0757916 M	*ELHENI AIDA	3,581 *	1977	*
* 0757918 Y	*EZZEDDINE B ALI KHAMMASSI	3,276 *	1977	*
* 0757919 Z	*SOUDANI NOUREDDINE B ABDESSELEM	11,723 *	1977	*
* 0757943 A	*DJELASSI MOHSEN B BELGACEM	2,966 *	1977	*
* 0757948 F	*DHAOUADI HEDI	7,226 *	1977	*
* 0757986 X	*TAREK B HADJ YAHYIA	3,273 *	1977	*
* 0758014 C	*RADHIA B ALI B ABDALLAH	10,408 *	1977	*
* 0758060 C	*MOHAMED ABDERRAOUF B SLIMANE	36,109 *	1977	*
* 0753062 E	*KHOUDJA LIES	36,109 *	1977	*
* 0758069 M	*MOHAMED TAHAR B ALI SAYEH	3,089 *	1977	*
* 0758074 T	*MONCEF B MAHMOUD B FATMA	3,880 *	1977	*
* 0758078 X	*MEHREZ KHEDIJA V HABIB GHODBANE	4,346 *	1977	*
* 0758079 Y	*SELLAMI CHEMSEDDINE	3,158 *	1977	*
* 0758081 A	*EL OUNI EZZEDDINE	5,693 *	1977	*
* 0758106 C	*SOYAH ATKA	11,947 *	1977	*
* 0758110 G	*TALBI ZAKIA	9,596 *	1977	*
* 0758119 S	*MHADHEB LADHIBI	5,082 *	1977	*
* 0758126 Z	*BELHIR B MAHMOUD DAQUD	31,706 *	1977	*
* 0758132 F	*JALEL HAMROUNI	3,121 *	1977	*
* 0758135 J	*MAHMOUD HCHICHA	3,399 *	1977	*
* 0758139 N	*MESSAOUDI RADHOUAN	6,280 *	1977	*
* 0758147 X	*DRISS B BRAHIM B BOUJCHAA FILALI	3,039 *	1977	*
* 0758154 E	*DJELASSI NAÏMA	3,231 *	1977	*
* 0758158 J	*CHERNI HABIB B HEDI	5,084 *	1977	*
* 0758164 R	*BRAHIM KALBOUSSI	3,137 *	1977	*
* 0758166 I	*AHMED BOUZEKRI	3,834 *	1977	*
* 0758173 A	*GADER MOHAMED B TAIEB	15,419 *	1977	*
* 0758180 H	*RJIBI MOKTAR B YOUNES	6,279 *	1977	*
* 0758207 M	*YAHIA MAHMOUD	3,125 *	1977	*
* 0758208 N	*GZAM RACHID	5,340 *	1977	*
* 0758212 T	*THELB BECHIR B ABDESSELEM	9,713 *	1977	*
* 0758213 U	*OUE SLATI HASSINE B MOHAMED B AMGR*	3,788 *	1977	*
* 0758214 V	*BELOUAR MOHAMED B AÏFA	8,428 *	1977	*
* 0758239 X	*GANNOUNI KAMEL	3,004 *	1977	*
* 0758252 L	*EL HEDI B MOHAMED B ALI	3,550 *	1977	*
* 0758255 P	*NOUREDDINE B ALI SAMAINE	6,362 *	1977	*
* 0758256 R	*BOUKADIDA TAIEB B ABDALLAH	13,960 *	1977	*
* 0758276 M	*SAADAQI MOHAMED BECHIR	17,916 *	1977	*
* 0758282 U	*DOUAGI HELA	3,101 *	1977	*
* 0758309 Y	*ZAKIA HAMADI BOUGALMI	4,977 *	1977	*
* 0758312 B	*SLAHEDDINE B MESSAOUD	15,669 *	1977	*
* 0758314 D	*ABDELKRIM B EZZEDDINE B CHAABANE	3,629 *	1977	*
* 0758318 H	*SASSI ZOHRA	6,846 *	1977	*
* 0758325 R	*CHEBUKI SALEM B HOUCINE	3,191 *	1977	*
* 0758328 U	*HASSEN EL MANNAÏ	3,101 *	1977	*
* 0758345 M	*LAKHDAR B AHMED SALAH CHABBI	3,593 *	1977	*

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Binebdomadaire

Année 1993

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 /w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8